

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 14 MAI 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le quatorze mai,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 26

Excusés représentés : 4

Excusés non représentés : 1

Absents : 0

Votants : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 07 mai 2024

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, M. BLANCHARD M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
Mme GINET, M. GIRODET, M. HAURY, Mme JANISSET, Mme JOLIVET,
M. MARCEAU, M. MARCON, M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER,
M. RIVET, Mme ROYON, M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TEYSSIER,
M. VALEYRE, M. VIAL, Mme VILLEVIEILLE,

EXCUSES REPRESENTES :

Mme GOMEZ : Pouvoir donné à M. ARNAUD
Mme VINSON : Pouvoir donné à Mme PRADIER
Mme CHALANCON-LYOTHIER : Pouvoir donné à M. DUFAURE DE CITRES
Mme BENABDESLAM : Pouvoir donné à M. RIVET

EXCUSEE :

Mme TARERAT

Monsieur Sébastien ARNAUD a été élu secrétaire de séance.

n° 20240514_D_073

Commission :
Aménagement du
Territoire,
Environnement,
Habitat et Tourisme

Objet : Taxe de
séjour : Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2333-26 à L.2333-59, L.3333.2 et L.5211-21 – articles R. 133-32, R. 133-37)

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu la délibération n°20160712_D_089 du 12 juillet 2016 relative à la mise à jour de la taxe de séjour

Vu la délibération n° 20180918_D_138 du 18 septembre 2018 portant sur la mise à jour de la taxe de séjour,

Monsieur le 1^{er} Vice-Président en charge de la commission Aménagement du Territoire, Environnement, Habitat et Tourisme rappelle au conseil communautaire que la Communauté de communes Loire Semène collecte chaque année la taxe de séjour auprès de ses hébergeurs. Afin de faciliter le suivi et le paiement, le logiciel de collecte ALOA va être mis en place.

Pour finaliser la mise en fonctionnement de cette plateforme, des ajustements doivent être faits concernant la délibération du 18 septembre 2018 détaillés comme suit :

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

AR Prefecture

043-244301131-20240514-20240514_D_073-DE
Reçu le 30/05/2024

Taxe de séjour :**Tarifs appliqués aux hébergements classés :**

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée		
	Montant taxe de séjour communale	10% taxe additionnelle départementale	Montant total à régler
Auberges collectives	0.50€	0.05€	0.55€
Chambres d'hôtes	0.50€	0.05€	0.55€
Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.22€	0.02€	0.24€
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1 €	0.10€	1.10€
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €	0.10€	1.10€
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0.08€	0.88€
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,60 €	0.06€	0.66€
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,50 €	0.05€	0.55€
Hôtel et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,35 €	0.03€	0.38€

Taux appliqués aux hébergements non-classés :

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air	Taux fixé à 1.5% appliqués par personnes et par nuitée du prix HT de la nuitée
Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Ce montant est plafonné au tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 1€. La taxe de séjour additionnelles de 10% du Département de la Haute-Loire s'ajoute à la taxe de séjour communale calculé par personne et par nuitée.	

Exonérations :

- Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 €,
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Ces exonérations s'appliquent exclusivement à la taxation au réel.

Période de perception :

La période de perception de la taxe de séjour est annuelle et couvre le calendrier civil.

Obligations déclaratives en matière de taxe de séjour :

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour, les hébergeurs sont soumis à des obligations déclaratives a posteriori qui les contraignent à la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

Ils comptabilisent sur un état dit « registre du logeur » à la date et dans l'ordre de perception, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et le cas échéant, les motifs d'exonération.

Taxe de séjour forfaitaire : Tarifs :**La Taxe de séjour forfaitaire se calcule comme ceci :**

(Unité de capacité d'accueil) X (Tarif) X (Nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-28).

Calcul de l'unité de capacité d'accueil :

Pour l'application de l'article L. 2333-41, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger.

Lorsque l'établissement donnant lieu à versement de la taxe fait l'objet d'un classement, le nombre de personnes prévu au premier alinéa correspond à celui prévu par l'arrêté de classement.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des lits, chaque lit est compté comme une unité de capacité d'accueil.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement (Art. R 2333-59 du CGCT).

AR Prefecture

043-244301131-20240514-20240514-0163355

Reçu le 30/05/2024

Abattement applicable à l'unité de capacité d'accueil :

L'abattement forfaitaire applicable au nombre d'unités de capacité d'accueil de l'hébergement oscille désormais entre 10% et 80% en fonction du taux déterminé par la collectivité. Il tient compte de la période d'ouverture de l'hébergement.

Le taux d'abattement est fixé à 50% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire sur Loire Semène.

Tarifs :

Concernant la catégorie d'hébergement « Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles », le tarif doit être compris entre 0.20 € et 0.60 €.

Concernant la catégorie d'hébergement « Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles », le tarif doit être de 0.20 €.

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée		
	Montant taxe de séjour communale	10% taxe additionnelle départementale	Montant total à régler
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles	0.22 €	0.02€	0.24€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.02€	0.22€

Période de perception :

La période de perception de la taxe de séjour forfaitaire s'étend sur la période d'ouverture des établissements soumis à ce régime.

Obligations déclarative en matière de taxe de séjour :

Dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire, les logeurs sont redevables de la taxe forfaitaire, la déclaration s'effectue a priori. Les articles L 2333-43 et R 2333-56 du CGCT prévoient que les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la communauté de communes au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception. Cette déclaration fait figurer : la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location, la capacité d'accueil de l'établissement déterminée en nombre d'unités conformément aux dispositions de l'article L2333-41 du CGCT.

Affectation de la taxe de séjour :

Le produit de la taxe de séjour et le produit de la taxe de séjour forfaitaire sont affectés aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire selon l'article L2333-27 du CGCT.

Sanction en cas d'infraction :

L'article R 2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- non perception de la taxe de séjour,
- tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif,
- absence de reversement de la taxe due,
- absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R 2333-51 du CGCT.

L'article R. 2333-58 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour forfaitaire. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article L. 2333-43,
- absence ou retard de l'acquiescement du montant de taxe de séjour forfaitaire due.

Date de versement :

Le produit de la taxe de séjour est versé au comptable public. Le versement sera effectué avant le 20 janvier de l'année n+1 concomitamment à la remise de l'état déclaratif.

Le produit de la taxe de séjour forfaitaire est versé au comptable public. Le versement unique est effectué suite à la déclaration à priori de l'hébergeur en fin d'année civile.

Moyens de versement :

Lorsque l'hébergeur a collecté directement la taxe de séjour, il la reverse lui-même à la Communauté de communes selon les modalités suivantes :

- Paiement en ligne via le logiciel de collecte
- Virement bancaire sur le relevé de compte bancaire de la régie de recettes de la taxe de séjour
- Chèque bancaire à l'ordre de la régie de recettes de la taxe de séjour

Les plateformes « intermédiaires de paiement (type Airbnb, Booking, etc...) » sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour et de la verser à la Communauté de communes.

AR Prefecture

043-244301131-20240514-20240514-07-DE
Reçu le 30/05/2024

Modalité de mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Président de la Communauté de Communes adresse au professionnel défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception.

Le professionnel dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser sa situation.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office est alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20% par mois de retard.

Ces modalités seront applicables à partir du 1er janvier 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la mise à jour de la Taxe de Séjour.

Fait et délibéré, à La Séauve sur Semène, au Siège, 1, place de l'Abbaye, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

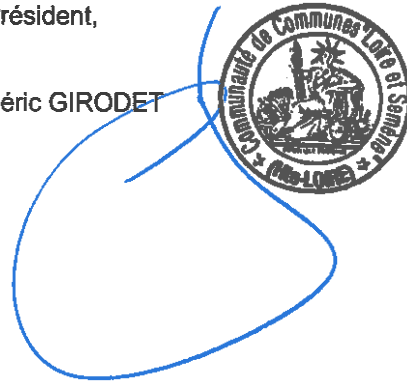
Le Secrétaire de séance



Sébastien ARNAUD

Le Président,

Frédéric GIRODET



AR Prefecture

043-244301131-20240514-20240514_D_073-DE
Reçu le 30/05/2024